



**Direction générale de la performance économique et
environnementale des entreprises
Service Gouvernance et gestion de la PAC
Sous-direction Gestion des aides de la PAC
Bureau des Soutiens Directs
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
0149554955**

N° NOR AGRT1703930J

**Instruction technique
DGPE/SDPAC/2017-126
13/02/2017**

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Limité économique

Période de confidentialité : Indéfinie

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Instruction technique relative aux transferts de Droits à Paiement de Base au titre de la campagne 2016

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DDT(M)

Résumé : Cette instruction technique porte sur les transferts de DPB pour la campagne 2016, c'est-à-dire sur les transferts de DPB intervenus entre le 16 juin 2015 et le 15 juin 2016.

PRINCIPAUX ÉLÉMENTS

Cette instruction technique porte sur les transferts de DPB pour la campagne 2016, c'est-à-dire sur les transferts de DPB intervenus entre le 16 juin 2015 et le 15 juin 2016.

Dans la mesure où les portefeuilles des droits à paiement de base (DPB) 2015 ne seront notifiés aux agriculteurs qu'au cours du premier semestre 2017, il a été mis en place en 2016 deux vagues de formulaires qui permettent aux agriculteurs, selon une procédure spécifique, de transférer leurs droits dans les délais prescrits par la réglementation alors même qu'ils ne connaissent ni le nombre de droits qui leur ont été créés en 2015 ni leur valeur :

- **une première vague dès janvier 2016** a permis aux agriculteurs de transférer les DPB créés en 2015 sur les îlots et parcelles entières mentionnés dans le formulaire. Ces formulaires ne permettent pas le transfert des DPB associés à une partie de parcelle 2015 ni de transférer des DPB créés sur une autre parcelle que celle faisant l'objet du transfert.
- **une seconde vague** a permis aux agriculteurs de transférer les DPB dans les cas de transfert d'une partie de parcelle ou de transférer des DPB créés sur une autre parcelle que celle faisant l'objet du transfert.

Le choix a donc été laissé à l'agriculteur d'effectuer ses transferts dans le cadre de la première vague ou de la seconde vague avant le 15 juin 2016.

Les modèles de clauses sus-visés proposés pour la campagne 2016 sont réservés aux transferts de DPB opérés entre le **16 juin 2015 et le 15 juin 2016**.

Pour pouvoir être pris en compte au titre de la campagne 2016, les clauses de transferts doivent être déposées, avec leurs pièces justificatives, **avant le 15 juin 2016**, date limite de dépôt au titre de la campagne 2016.

Le régime de paiement de base est **régionalisé selon deux « régions PAC »** : la Corse (regroupant la Haute-Corse et la Corse-du-Sud) et l'Hexagone (regroupant les autres départements métropolitains). Les droits à paiements ne peuvent être activés qu'au sein de la région PAC où ils ont été créés et ne peuvent pas faire l'objet de transfert d'une région PAC à une autre.

Le cédant des DPB n'a pas, à partir de 2016, à être agriculteur actif. Le repreneur en revanche doit (sauf en cas d'héritage et de donation) être agriculteur actif au sens de la PAC au sens de l'instruction technique relative aux conditions d'éligibilité des demandeurs (cf. instruction technique DGPE/SDPAC/2016-487). Le retour des DPB vers un propriétaire à la fin d'un bail n'étant pas considéré comme un transfert, le propriétaire des DPB n'a pas à être agriculteur actif.

Les transferts de DPB peuvent être effectués à titre **définitif ou temporaire**. Ils peuvent être **accompagnés ou non d'un transfert de terres**. Les transferts temporaires de DPB (par bail ou par convention de mise à disposition des DPB) sans transfert de terre sont autorisés.

Les transferts sans terre sont soumis à des **prélèvements**. Ces prélèvements sont définitifs et sont effectués sur la valeur unitaire de chaque DPB. Les montants ainsi prélevés viennent alimenter la réserve régionale (Hexagone ou Corse).

Table des matières

1 PRINCIPES GENERAUX POUR TOUS LES TYPES DE TRANSFERTS.....	4
1.1 Définition du transfert de DPB.....	4
1.2 Les DPB transférés sont ceux notifiés pour la campagne 2015.....	4
1.3 Conditions s'appliquant aux cédants et preneurs de DPB.....	4
1.4 Cas particulier des transferts entre conjoints.....	5
1.5 Cas particuliers des SAFER.....	5
1.6 Les transferts de terres doivent avoir une date d'effet concomitante à la date de signature de la clause de transfert.....	5
1.7 Les clauses de transfert doivent être déposées à la DDT(M) avant la date limite de dépôt des demandes.....	6
1.8 Les DPB ne peuvent être transférés qu'au sein d'une même Région PAC (Hexagone ou Corse).....	6
1.9 Prélèvements effectués sur les transferts.....	7
1.10 Modalités spécifiques à la première vague de formulaires.....	8
1.11 Modalités spécifiques à la seconde vague de formulaires.....	8
1.12 Précisions sur l'utilisation des pièces justificatives pour l'instruction des clauses.....	9
2 TRANSFERTS DE DPB AVEC TERRES (CLAUSE A).....	11
2.1 Définition.....	11
2.2 Transfert définitif de DPB avec foncier.....	11
2.3 Transfert temporaire de DPB avec foncier.....	12
2.3.1 La location de foncier.....	12
2.3.2 La mise à disposition de foncier.....	12
2.4 Modèle de clause à utiliser et pièces.....	12
3 TRANSFERTS DE DPB ASSIMILÉS AVEC TERRES (CLAUSE C).....	14
3.1 Définition :.....	14
3.2 Transferts à destination d'un nouvel exploitant des terres, lors d'une fin d'occupation temporaire des terres (bail et mise à disposition notamment) et/ou reprise de bail (ou de MAD ou de toute autre convention temporaire) :.....	14
3.3 Transferts de DPB liés à des changements d'utilisation des surfaces en pâturages collectifs.....	14
3.4 Modèle de clause à utiliser et pièces justificatives.....	15

4 TRANSFERTS DE DPB SANS FONCIER (CLAUSE B)	16
4.1 Définition.....	16
4.2 Transfert définitif sans foncier.....	16
4.3 Transfert temporaire de DPB sans foncier.....	16
4.4 Modèle de clause à utiliser et pièces justificatives.....	16
5 LES TRANSFERTS DE DPB RÉALISÉS DANS LE CADRE D'UN HÉRITAGE, D'UNE DONATION OU D'UN CHANGEMENT DE FORME JURIDIQUE (CLAUSE D)	17
5.1 Les donations.....	18
5.2 Les changements de statut juridique.....	18
5.3 Précisions générales sur la clause D.....	19
6 REVERSEMENT DES DPB À L'EXPIRATION D'UN BAIL OU D'UNE MAD (CLAUSE E)	21
7 RENONCIATION DE DPB	23

1 PRINCIPES GENERAUX POUR TOUS LES TYPES DE TRANSFERTS

Articles 4(1)(n) et 34 du règlement (UE) n° 1307/2013
Article 25 du règlement délégué (UE) n° 639/2014

1.1 Définition du transfert de DPB

Article 4 point 1 point n du règlement (UE) n° 1307/2013

Le règlement prévoit la possibilité de transférer des DPB.

Un transfert de DPB est défini par la réglementation européenne comme :

- la vente, l'héritage, la donation ou toute autre cession définitive de DPB ;
- le bail ou tout autre transfert temporaire de DPB.

Un transfert de DPB peut s'effectuer avec ou sans accompagnement d'un transfert de foncier.

Le reversement de DPB à l'expiration d'un transfert temporaire n'est pas considéré comme un transfert (cf point 6, clause E).

Hors cas d'héritage et de donation, les DPB ne peuvent être transférés qu'à un agriculteur actif.

1.2 Les DPB transférés sont ceux notifiés pour la campagne 2015

Les transferts de DPB en 2016 portent sur les DPB établis et notifiés aux exploitants à l'issue de la campagne 2015.

Dans la mesure où les portefeuilles des droits à paiement de base (DPB) 2015 ne seront notifiés aux agriculteurs qu'au cours du premier semestre 2017, il a été mis en place en 2016 deux vagues de formulaires qui permettent aux agriculteurs, selon une procédure spécifique, de transférer leurs droits dans les délais prescrits par la réglementation alors même qu'ils ne connaissent ni le nombre de droits qui leur ont été créés en 2015 ni leur valeur :

- ➔ **une première vague dès janvier 2016** a permis aux agriculteurs de transférer les DPB créés en 2015 sur les îlots et parcelles entières mentionnés dans le formulaire. Ces formulaires ne permettent pas le transfert des DPB associés à une partie de parcelle 2015 ni de transférer des DPB créés sur une autre parcelle que celle faisant l'objet du transfert.
- ➔ **une seconde vague** a permis aux agriculteurs de transférer les DPB dans les cas de transfert d'une partie de parcelle ou de transférer des DPB créés sur une autre parcelle que celle faisant l'objet du transfert.

Le choix a donc été laissé à l'agriculteur d'effectuer ses transferts dans le cadre de la première vague ou de la seconde vague avant le 15 juin 2016.

En tout état de cause, tout agriculteur désirant opérer des transferts doit avoir déposé un formulaire avant la date limite de dépôt des demandes (cf point 1.7).

1.3 Conditions s'appliquant aux cédants et preneurs de DPB

Les DPB sont transférés au bénéfice d'un agriculteur actif.

Les DPB ne peuvent se transférer qu'entre agriculteurs dont l'exploitation se situe dans le même État Membre.

Sauf en cas d'héritage et de donation, il est nécessaire d'être **agriculteur actif** pour **bénéficiaire d'un transfert** de DPB. Il n'est en revanche pas nécessaire d'être agriculteur actif pour bénéficier de DPB restitués suite à fin de bail ou de mise à disposition (cette situation n'étant pas considérée comme un transfert au sens européen). Par ailleurs, cette condition (être agriculteur actif) n'est pas nécessaire pour céder des DPB pour les transferts de DPB de la campagne 2016.

En conséquence, un associé d'une société ne peut pas bénéficier d'un transfert de DPB puisqu'il n'est pas agriculteur actif (c'est sa société qui est considérée comme agriculteur actif au sens de la PAC).

Les critères de l'agriculteur actif sont détaillés dans l'instruction technique spécifique relative à l'éligibilité des demandeurs (DGPE/SDPAC/2016-487).

1.4 Cas particulier des transferts entre conjoints

La réglementation européenne ne prévoit aucune dérogation à ce titre, les transferts de droits entre conjoints se font dans les mêmes conditions que tout autre transfert.

NB : dans le cas particulier où les terres sont en co-propriété entre les deux époux (ou bien à bail au nom des deux époux), le transfert de DPB entre époux est considéré comme un transfert définitif avec terres (voir partie 2 de cette présente IT – clause A).

1.5 Cas particuliers des SAFER

Les SAFER peuvent réaliser :

- des actes de substitution et d'intermédiation locative,
- des acquisitions/rétrocessions ou acquisition/bail précaire.

Il n'y a pas de clauses spécifiques aux SAFER. Lorsqu'il y a intervention de la SAFER dans un objectif de mise en relation entre les parties, la clause doit être signée uniquement par le cédant et le repreneur de DPB. Est rappelé que l'article L.143-1 CRPM indique qu'en cas de préemption d'un foncier et des DPB qui sont associés, la rétrocession doit porter sur l'ensemble du foncier et de ces DPB.

Dans tous ces cas, le repreneur doit être agriculteur actif.

Exemples :

1/ En application des dispositions de l'article L.142-6 du code rural et de la pêche maritime, la SAFER établit un bail SAFER avec Nathan, agriculteur sur les terres du propriétaire Robert mises à disposition de la SAFER.

La SAFER bénéficie donc d'une convention de mise à disposition et loue ensuite les biens mis à sa disposition au moyen d'un bail au statut particulier (dénommé « bail SAFER ») à l'attributaire Nathan. Une clause de transfert des DPB « par bail » avec terres entre Robert et Nathan est réalisée (clause A) afin que les DPB puissent être transférés à Nathan. Robert reste propriétaire de ses DPB, donnés à bail à Nathan.

2/ La SAFER rétrocède à Tom des terres et des DPB préemptés à Nicolas. Une clause de transfert définitif des DPB avec terres est signée entre Tom et Nicolas (clause A).

1.6 Les transferts de terres doivent avoir une date d'effet concomitante à la date de signature de la clause de transfert

La date d'effet d'un mouvement foncier (date entrée en jouissance des terres pour les transferts de foncier, date de la dévolution successorale pour les héritages, date de l'événement pour les changements de statut, date où la donation a été conclue par acte

authentique pour les donations) doit être concomitante avec la date de signature et de dépôt de la clause de transfert associée.

1.7 Les clauses de transfert doivent être déposées à la DDT(M) avant la date limite de dépôt des demandes

*Articles 11 à 14 du règlement (UE) n° 640/2014
Articles 13 à 15 du règlement (UE) n° 809/2014*

Pour être prises en compte au titre de la campagne 2016, les clauses de transfert de droits doivent être déposées à la DDT(M) du département dans lequel se situe le siège de l'exploitation **avec les pièces justificatives requises avant la date limite de dépôt des demandes, soit le 15 juin 2016.**

En cas de dépôt tardif d'une clause de transfert et/ou des pièces justificatives associées, une réduction sera appliquée (voir à ce titre l'IT « transversale » DGPE/SDPAC/2012016-554).

NB : ces réductions ne sont pas appliquées pour les dépôts tardifs en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

En cas de dépôt **après le 10 juillet 2016**, la clause de transfert est irrecevable et ne pourra pas être prise en compte au titre de la campagne 2016.

Si en instruction, il s'avère que la clause déposée se révèle **ne pas être la bonne clause** en raison d'une erreur manifeste (vague 1 au lieu d'une vague 2 par exemple), la date de dépôt à prendre en compte est celle du dépôt initial de la clause. Dans ce cas, doivent être conservées toutes les traces d'échanges et preuves de la date de dépôt initial et des modifications éventuellement apportées au dossier, et les pièces justificatives nécessaires pour la clause requalifiée doivent avoir été déposées lors du dépôt de la première clause.

En revanche, si ce n'est pas un cas d'erreur manifeste, la date à renseigner en cas de correction d'une clause par l'exploitant avant le 10 juillet 2016, i.e. pendant la période de dépôt ou de dépôt tardif, est la date réelle d'établissement de la nouvelle clause corrigée. Des pénalités pourront s'appliquer sur les DPB visés par le transfert si la nouvelle clause est déposée tardivement. Au-delà du 10 juillet la clause déposée est irrecevable pour la campagne 2016.

NB : pour mémoire, une erreur manifeste est une incohérence décelée en instruction au seul vu des pièces justificatives du dossier et pour laquelle une seule solution est possible (aucun doute sur ce qu'avait déclaré l'exploitant).

Les modèles de clauses mis à la disposition des agriculteurs ont été élaborés pour faciliter la tâche des agriculteurs en leur fournissant un **document type** contenant toutes les informations nécessaires à l'instruction des transferts de DPB. Un mouvement de DPB peut néanmoins être instruit par l'administration sur la base d'un document émanant d'un notaire, co-signé par les deux parties si ce document est suffisamment renseigné pour disposer de toutes les informations nécessaires à l'instruction du transfert de DPB (conditions du transfert, identification des DPB transférés, caractéristiques du cédant et de l'acquéreur...).

Les clauses de transferts successifs se traitent par ordre chronologique de leur date d'effet.

1.8 Les DPB ne peuvent être transférés qu'au sein d'une même Région PAC (Hexagone ou Corse)

Article 34 point 3 du règlement (UE) n° 1307/2013

Le RPB est régionalisé selon deux zones : la Corse (regroupant la Haute-Corse et la Corse-du-Sud) et l'Hexagone (regroupant les autres départements).

Principe : Les droits à paiements ne pourront être transférés qu'à un agriculteur de la zone PAC où ils ont été attribués. Cette condition ne s'applique pas pour les héritages et les donations.

Les DPB ne pourront être activés qu'au sein de la région PAC où ils ont été attribués (même en cas d'héritage et de donation).

Exemples :

- Un DPB créé dans le département du Nord pourra être transféré dans le département du Finistère.
- Un DPB créé dans le département du Pas-de-Calais ne pourra pas être transféré dans le département de la Corse-du-Sud.
- Un DPB créé dans le département de la Corse-du-Sud ne pourra pas être transféré dans le département du Vaucluse.
- Un DPB créé dans le département de la Corse-du-Sud pourra être transféré dans le département de la Haute-Corse.

1.9 Prélèvements effectués sur les transferts

Article 34 point 4 du règlement (UE) n° 1307/2013

Article 26 du règlement (UE) n° 639/2014

Article D 615-29 du code rural et de la pêche maritime

Seuls les transferts de DPB sans terre sont soumis à des prélèvements.

Un transfert sans terre se définit comme un transfert de DPB non accompagné d'un transfert de terres ou comme un transfert de DPB qui n'est pas de même nature (définitif ou temporaire) que le transfert de terres associé (vente ou bail) entre le cédant et le repreneur (un transfert de terre indirect, cf. Partie 3 clause C- est toujours considéré comme un transfert définitif).

Ces prélèvements sont définitifs et sont effectués sur la valeur unitaire des DPB pour l'année du transfert et les années suivantes. Cela signifie qu'à la suite d'un transfert, la valeur faciale du DPB chez le repreneur est diminuée du montant correspondant au prélèvement. Les montants ainsi prélevés sur les transferts effectués entre le 16 juin 2015 et le 15 juin 2016 viennent alimenter la réserve et constituent des ressources permettant de financer les programmes de la réserve nationale 2016.

Le taux de prélèvement des DPB transférés sans terre est fixé à 50 % pour les campagnes 2016 et 2017. A compter de la campagne 2018 (soit pour les transferts opérés à partir du 16 mai 2017), ce taux est ramené à 30 %.

Exemple :

pour un DPB créé pendant la campagne 2015, de valeur 134,68 € en 2015 et de valeur prévisionnelles 134,08 en 2016, 133,50 en 2017, 133,04 en 2018 et 132,60 à compter de 2019, si aucun autre événement n'impactait les valeurs 2016 et suivantes du DPB, mais qu'il fait l'objet d'un transfert sans terre en 2016, ses valeurs seraient en fin de campagne 2016 alors de 67,04 € en 2016, et ses valeurs prévisionnelles 66,75 en 2017, 66,52 en 2018 et 66,3 à compter de 2019

Il n'y a pas d'exception au regard de la situation de l'agriculteur : par exemple, un jeune agriculteur qui reprend des DPB sans terre ne sera pas exonéré du prélèvement.

Le prélèvement est appliqué que le transfert sans terre soit définitif (type vente) ou temporaire (type bail). En particulier, en cas de bail de DPB sans terre, le prélèvement s'applique. Ce prélèvement est définitif, c'est à dire que si le transfert est temporaire (type bail), le prélèvement s'applique et à l'issue du bail ou de la mise à disposition, le DPB ne retrouve pas sa valeur initiale : il conserve la valeur diminuée du prélèvement.

Exemple :

Un agriculteur loue sans foncier et pour une durée de trois ans ses DPB d'une valeur de 100 euros. Suite au prélèvement, ses DPB ont une valeur de 50 euros chez le repreneur. A l'issue du bail, ses DPB conservent la valeur de 50 euros.

Ce prélèvement n'est pas appliqué pour les transferts dits « assimilés avec terres » (clause C) ni pour les héritages/donations/changement de statut (clause D).

1.10 Modalités spécifiques à la première vague de formulaires

Les formulaires première vague permettent le transfert de DPB remplissant les deux conditions cumulatives suivantes :

→ le transfert doit concerner **tous les DPB d'une parcelle déclarée en 2015** (c'est-à-dire d'une parcelle au sens du formulaire « descriptif des parcelles » dans la déclaration 2015).

Les transferts portant sur une partie des DPB d'une parcelle déclarée en 2015 ne peuvent pas être déclarés en première vague. De même, en cas de répartition des terres et des DPB entre différents héritiers, seuls les transferts concernant tous les DPB d'une parcelle 2015 peuvent être déclarés en première vague.

→ le transfert doit concerner **les DPB créés sur la ou les parcelle(s) 2015 identifiée(s) dans le formulaire.**

Le nombre de DPB transférés est égal à la surface admissible déterminée plafonnée au déclaré de la parcelle 2015.

Exemple :

Paul avait dans sa déclaration 2015 deux parcelles P1 (25 ha provenant d'un transfert 2015 avec des DPB d'une valeur de 50€) et P2 (25 ha, détenue depuis plusieurs années avec des DPB d'une valeur de 100€)

En 2016, il souhaite céder la Parcelle P1 et les DPB associés. Il peut utiliser un formulaire première vague.

La réalité du transfert s'apprécie au regard des pièces justificatives.

Ainsi, dans les clauses de vague 1, le nombre des DPB transférés et leur valeur sont déterminés sur la base de la situation du cédant. En effet, les DPB transférés sont les DPB créés sur la surface admissible déterminée (plafonnée au déclaré) de la parcelle 2015 du cédant transférée en 2016.

1.11 Modalités spécifiques à la seconde vague de formulaires

La seconde vague de formulaires permet notamment de traiter les transferts ne pouvant pas être déclarés en première vague, c'est-à-dire les deux cas suivants :

→ les transferts concernant les DPB d'une partie de **parcelle déclarée en 2015.**

Exemple 1 :

En 2015, Pierre avait 3 parcelles dont l'une de 20 ha (la n°1), une de 30 ha (n°2) et une de 50 ha (n°3). En 2016, il souhaite transférer (avec ou sans terre) 15 DPB qui ont été créés en 2015 sur la parcelle 1 soit moins que les DPB afférents à l'une de ses parcelles. Le transfert ne peut pas être déclaré en première vague. En première vague il peut transférer uniquement les DPB associés à chaque parcelle soit : 20 DPB, ou 30 DPB, ou 50 DPB (ou un nombre de DPB égal à la somme des DPB associés aux différentes parcelles).

Ainsi, pour transférer 15 DPB (moins de DPB que la surface d'une parcelle), il convient d'utiliser des formulaires seconde vague.

Exemple 2 :

Charles avait 100 ha (3 parcelles P1 - 50 ha, P2 - 20ha et P3 - 30ha) et 100 DPB au 15 juin 2015. Il décède au 1^{er} août 2015. Son exploitation est cédée à ses 3 fils Antonin, Tom et Christian. L'héritage prévoit de transférer P1 à Antonin, P2 à Tom et P3 à Christian. Toutefois, comme Tom dispose par

ailleurs de 10 ha sans DPB et qu'Antonin a lui 10 DPB surnuméraires, l'héritage prévoit de transférer 40 DPB à Antonin, 30 DPB à Tom et 30 DPB à Christian.
Ce transfert qui vise à transférer un nombre de DPB différent de la surface admissible d'une parcelle 2015 devait être déposé via une clause héritage en seconde vague.

→ les transferts concernant les DPB créés sur une **parcelle 2015** autre que la parcelle correspondant au foncier transféré.

Exemple 3 :

Charles avait 100 ha (3 parcelles P1 - 60 ha, P2 - 20ha et P3 - 20ha) et 100 DPB au 15 juin 2015 dont 20 DPB, créés sur P3, à 200€ et 80 DPB, créés sur P1 et P2, à 100€. Il décède au 1^{er} août 2015. Son exploitation est cédée à ses 3 fils Antonin, Tom et Christian. L'héritage prévoit de transférer P1 à Antonin, P2 à Tom et P3 à Christian. Toutefois, il précise que Tom bénéficie des 20 DPB à 200€ créés sur P3 et non des 20 DPB à 100 € créés sur P2.

Ainsi, le transfert doit faire l'objet d'un formulaire de deuxième vague pour réaliser ce transfert.

Les formulaires seconde vague ont nécessité des modalités particulières de déclaration des parcelles 2016 pour déterminer le nombre de DPB à transférer et leur valeur :

- Le nombre de DPB est déterminé par la surface admissible d'une parcelle déclarée en 2016 du repreneur des DPB. Il appartient donc au repreneur de dessiner dans son RPG 2016 la parcelle transférée ou, dans le cas de transfert sans terre, de dessiner une parcelle dont la surface admissible correspondait au nombre de DPB que le cédant et le repreneur souhaitaient transférer. Le nombre de DPB transférés est égal à la surface admissible déterminée plafonnée au déclaré de la parcelle 2016.
- La valeur des DPB transférés est déterminée par le renseignement :
 - soit d'une coche d'ordre croissant / décroissant des valeurs des DPB que le cédant détient et transfère,
 - soit, pour transférer des DPB d'une valeur précise, des numéros de parcelles déclarées 2015 sur lesquelles ces DPB ont été créés en 2015.

La réalité du transfert s'apprécie au regard des pièces justificatives.

Ainsi, dans les clauses de vague 2, le nombre de DPB transférés et leur valeur sont déterminés sur la base de la situation du repreneur des DPB. En effet, les DPB transférés sont les DPB correspondant à la surface admissible déterminée (plafonnée au déclaré) de la parcelle 2016 du repreneur des DPB, transférée en 2016.

A noter que, de ce fait, en cas de variation de la surface admissible à la hausse entre 2015 et 2016, le cédant pourrait ainsi transférer plus de DPB que ceux générés sur sa propre parcelle en 2015.

1.12 Précisions sur l'utilisation des pièces justificatives pour l'instruction des clauses

Les formulaires complétés, leurs annexes et les pièces justificatives associées permettent de recueillir plusieurs informations nécessaires à la détermination du nombre de DPB transférés et à leur valeur :

- **l'existence d'un transfert de foncier concomitant avec le transfert des DPB**
- **l'identification des terres transférées**
- **la nature du contrat de cession de terres** (ou des contrats dans le cas d'une clause C) : ces documents permettent de vérifier que l'exploitant a bien déposé la bonne clause (avec terres, sans terre, assimilé avec terre, changement de statut, etc.) et permettent également de vérifier si le transfert des DPB peut s'effectuer à titre définitif ou temporaire (selon la nature définitive ou temporaire du contrat de cession de terres) ;
- **la surface transférée** : la surface sur les pièces justificatives permet uniquement de vérifier la surface qui est transférée avec du foncier. Un contrôle de cohérence est

réalisé entre cette surface sur les pièces justificatives et la surface réellement transférée au vu des éléments présents sur le RPG. En fonction de la conclusion de ce contrôle de cohérence, la surface admissible transférée pourra être plafonnée à la surface indiquée sur les pièces justificatives. In fine, le nombre de DPB transférés est égal à la surface admissible déterminée plafonnée au déclaré de la parcelle RPG 2015 en vague 1 ou de la parcelle RPG 2016 en cas de vague 2 (avec plafonnement le cas échéant à la surface des PJ).

- **l'identification, via le numéro pacage, des parties prenantes du transfert de DPB** : cette information permet de connaître le portefeuille de DPB du cédant.

Précisions concernant les pièces justificatives pour les différentes clauses présentées dans les parties suivantes :

- **Transfert indirect de foncier lors d'une fin de bail** : le justificatif de fin de bail n'a pas à être nécessairement fourni par l'exploitant. En revanche, il convient de vérifier que le cédant n'exploite plus les terres transférées (par comparaison graphique des déclarations 2015 et 2016 du cédant et du repreneur des DPB) et que le preneur reprend bien par bail les parcelles anciennement exploitées par le cédant ;
- **Bail verbal** : il n'est pas possible d'éditer un document type officiel car un bail relève du droit privé. En revanche, les attestations de bail verbal sont des justificatifs pouvant être acceptés.

Certaines pièces justificatives sont susceptibles de ne pas être disponibles à la date de dépôt :

- s'il s'agit d'un acte notarié de bail : une attestation de bail verbal pourra être déposée au moment de la demande d'aide, en attente de l'acte notarié officiel dont la date d'effet devra être antérieure à la date limite de dépôt des demandes ;
- s'il s'agit d'un KBIS : l'attestation du Centre de Formalités des Entreprises (CFE) pourra être déposée au moment de la demande d'aide, en attente du Kbis officiel (avec date d'immatriculation antérieure à date limite de dépôt des demandes). L'instruction sera faite sur la base du K-bis ;
- s'il s'agit d'un acte notarié de vente : le compromis de vente signé pourra être déposé au moment de la demande d'aide, en attente de l'acte notarié officiel (avec date d'effet de la vente avant la date limite de dépôt des demandes). Si le déclarant sait qu'il ne pourra pas obtenir l'acte notarié dans les délais impartis, il peut pour l'année en cours, et avec l'accord du cédant, déposer une clause de transfert temporaire avec une attestation de bail verbal et régulariser le transfert définitif sur la base de l'acte de vente la campagne suivante.

En cas d'échanges de parcelles, le dossier doit contenir un élément de preuve permettant de s'assurer de la non opposition du propriétaire à l'échange de parcelles, en application de l'article L411-39 CRPM. Le plus simple est de disposer de la signature du propriétaire sur les attestations d'échange de parcelles.

Il est à noter que la parcelle transférée peut avoir été déclarée en 2016 par un tiers (ni le cédant ni le repreneur des DPB).

2 TRANSFERTS DE DPB AVEC TERRES (CLAUSE A)

2.1 Définition

Un transfert avec terres correspond à un transfert direct de terres (i.e. sans intermédiaire dans le transfert de terres) entre le cédant des DPB et le preneur des DPB.

Les transferts de DPB en accompagnement de foncier ne font l'objet d'aucun prélèvement. Il convient de déposer une clause A pour réaliser un transfert de ce type.

Toutefois, dans le cas d'un associé mettant à disposition à sa société des terres acquises ou prises à bail au nom de l'associé, le transfert peut être considéré comme un transfert direct du cédant vers le repreneur constitué du couple « associé/société ». Néanmoins, c'est bien la société qui est attributaire des DPB.

2.2 Transfert définitif de DPB avec foncier

Un agriculteur ne peut transférer de façon définitive que les DPB dont il est propriétaire.

Il y a cession définitive de DPB en accompagnement de foncier si, au vu des surfaces mentionnées dans les pièces justificatives, le nombre de DPB cédés est inférieur ou égal au nombre d'hectares de terres admissibles cédées et localisées dans la région de localisation des DPB (Hexagone ou Corse).

Cela signifie que les terres cédées doivent l'être définitivement, au travers d'un acte foncier liant le cédant et le repreneur des DPB (ex : vente de foncier, scission, fusion).

Les cessions définitives de DPB associées à une location ou à une mise à disposition de terres sont des transferts de DPB sans terre.

Par conséquent, si le nombre de DPB cédés (localisés dans une région PAC) est supérieur au nombre d'hectares de terres agricoles cédées (localisées dans cette même région PAC) au vu des surfaces mentionnées dans les pièces justificatives, il convient de considérer qu'il y a deux transferts différents :

- un transfert en accompagnement de foncier pour un nombre de DPB égal au nombre d'hectares agricoles admissibles cédés (DPB et hectares localisés dans la même région PAC) (clause A).
- et un transfert sans accompagnement de foncier pour les autres DPB transférés (clause B).

Ces deux transferts doivent être réalisés au moyen de deux clauses séparées. Si une clause A est déposée pour un transfert de DPB non couvert par un transfert de foncier ou si une clause A porte sur un nombre de DPB supérieur au nombre d'hectares admissibles transférés, il convient, sauf indication contraire des exploitants, de rejeter le transfert du surplus de DPB.

Remarques : si les terres appartiennent en copropriété à deux agriculteurs Justine et Nadine (ou bien sont à bail au nom de deux agriculteurs), le transfert de DPB entre Justine et Nadine sera alors considéré comme définitif avec foncier dans la limite du nombre d'hectares agricoles admissibles détenus en copropriété (ou à bail aux deux noms) même s'il n'y a pas au sens strict un transfert de foncier entre le cédant et le repreneur des DPB. En effet, les terres appartenant aux deux membres de la copropriété (ou aux deux signataires du bail), les DPB restent « attachés au foncier ».

NB : l'expropriation pour cause d'utilité publique, le transfert à des fins non agricoles ne sont pas considérés comme une vente.

2.3 Transfert temporaire de DPB avec foncier

Article 4.1 point m) du règlement (UE) n° 1307/2013

Un agriculteur peut céder de manière temporaire des DPB qu'il détient en propriété ou par bail (ou par toute autre convention temporaire).

On entend par transfert temporaire de DPB, tout accord de location (bail, y compris bail verbal) ou toute autre transaction temporaire du même type, tels par exemple, la mise à disposition (MAD) ou le prêt à usage.

Il y a cession temporaire de DPB en accompagnement de foncier si, au vu des surfaces mentionnées dans les pièces justificatives, le nombre de DPB cédés est inférieur ou égal au nombre d'hectares de terres admissibles cédées et localisées dans la région de localisation des DPB (Hexagone ou Corse).

N.B. : Dans le cas où les DPB étaient initialement mis à bail ou mis à la disposition d'un fermier sortant, les DPB retournent dans le portefeuille du propriétaire à l'expiration du bail ou de la convention de mise à disposition. Le fermier sortant et le propriétaire signalent cette fin de bail/MAD via le formulaire de prise en compte d'une fin de bail/MAD de DPB (**clause E**).

En revanche, dans le cas où le fermier sortant (ie le preneur des terres au sens des baux ruraux) était propriétaire des DPB, il peut choisir de réaliser un transfert de ses DPB vers l'agriculteur reprenneur des terres (un fermier entrant ou le propriétaire par exemple). Il s'agira d'un transfert assimilé avec terres (voir partie 3 – clause C).

2.3.1 La location de foncier

Un agriculteur, quand il met en location des terres à un preneur, ne peut lui donner à bail que les DPB dont il est propriétaire.

Pour que le transfert temporaire de DPB puisse être pris en compte au titre de la campagne 2016, le preneur des terres doit avoir pris à bail les terres entre le 16 juin 2015 et le 15 juin 2016.

2.3.2 La mise à disposition de foncier

Un agriculteur, quand il met à disposition des terres, peut mettre à disposition les DPB qu'il détient en propriété ou en location. Cette situation correspond en pratique au cas d'un associé mettant à disposition de sa société ses terres et ses DPB.

Pour que le transfert temporaire de DPB puisse être pris en compte au titre de la campagne 2016, le preneur des terres (la société dans le cas cité) doit avoir pris à disposition les terres entre le 16 juin 2015 et le 15 juin 2016.

Dans le cas où l'associé mettant du foncier à disposition de sa société n'est pas agriculteur actif, il est possible de signer une clause A temporaire du bailleur vers le couple associé-société. Les DPB seront détenus par la société.

2.4 Modèle de clause à utiliser et pièces

Pour déclarer les cessions de DPB avec foncier, les exploitants disposent du modèle clause A. Ils cochent la case correspondant au type de transfert réalisé (définitif ou temporaire) et fournissent les pièces justificatives demandées.

Pour un transfert définitif, les pièces justificatives peuvent être :

- copie de l'acte de vente ou

- attestation notariée précisant l'identité des parties, les références cadastrales et les surfaces des parcelles cédées.

Pour un transfert temporaire, les pièces justificatives peuvent être :

- copie de l'acte de bail ou de mise à disposition ou
- attestation notariée précisant l'identité des parties, les références cadastrales et les surfaces des parties cédées ou
- attestation de bail verbal co-signée par le propriétaire et le fermier précisant l'identité des parties, les références cadastrales et les surfaces des parcelles cédées, la durée du bail et sa date d'effet. Si les bulletins de mutation MSA/relevés parcellaire MSA du cédant et preneur contenant les références cadastrales des parcelles échangées sont présents et à jour, l'attestation d'échange de parcelle peut ne pas contenir les références cadastrales ;
- En cas d'échange de parcelles, les parties doivent joindre une attestation d'échange signée par le cédant et preneur indiquant la durée de l'échange ainsi que les bulletins de mutation MSA contenant les références cadastrales des parcelles échangées. En outre, le dossier doit contenir tout élément de preuve permettant de s'assurer de la non opposition du propriétaire à l'échange de parcelles, en application de l'article L411-39 CRPM. Le plus simple est de disposer de la signature du propriétaire sur les attestations d'échange de parcelles.

3 TRANSFERTS DE DPB ASSIMILÉS AVEC TERRES (CLAUSE C)

3.1 Définition :

Les transferts assimilés avec terres se définissent comme :

- un transfert indirect de foncier (i.e. avec un ou plusieurs intermédiaires dans le transfert de terres) entre le cédant des DPB et le repreneur des DPB ;
- un transfert de DPB vers le propriétaire qui reprend des terres lors d'une fin de bail de terres (ou fin de mise à disposition - MAD) lorsque les DPB étaient en propriété du fermier (ou de la société).

Ces transferts assimilés avec terres sont définitifs. Ainsi, seuls les DPB en propriété peuvent être transférés via cette présente clause.

Ces transferts de DPB assimilés avec terres ne font l'objet d'aucun prélèvement.

Il convient de déposer une clause C pour réaliser un transfert de ce type.

3.2 Transferts à destination d'un nouvel exploitant des terres, lors d'une fin d'occupation temporaire des terres (bail et mise à disposition notamment) et/ou reprise de bail (ou de MAD ou de toute autre convention temporaire) :

Dans cette situation, le repreneur des DPB exploite les terres précédemment exploitées par le cédant des DPB et le nombre d'hectares de terres agricoles admissibles transférés est au moins égal au nombre de DPB transférés.

Sont visées les situations de transfert des DPB entre un fermier sortant et un agriculteur (propriétaire) entrant, un fermier sortant et un fermier entrant, un agriculteur (propriétaire) sortant et un fermier entrant, notamment :

- le contrat de bail de terres (ou de MAD) d'un exploitant 1 prend fin. Le détenteur des terres conclut un nouveau bail (ou une nouvelle MAD) pour ces terres avec un exploitant 2 ;
- le contrat de bail de terres (ou de MAD) d'un exploitant 1 prend fin. Le détenteur des terres reprend les terres pour les exploiter lui-même ;
- le contrat de bail de terres (ou de MAD) d'un exploitant 1 prend fin. Le propriétaire vend les terres à un second propriétaire qui met à bail (ou à disposition) les terres à un agriculteur ;
- le contrat de bail de terres (ou de MAD) d'un exploitant 1 prend fin. Le propriétaire vend les terres à un second propriétaire qui les exploite lui-même ;
- un agriculteur propriétaire met à bail (ou MAD) des terres à un autre agriculteur qui lui-même les met à disposition d'une société. Attention, ce cas peut également faire l'objet d'une clause A vers le couple associé-société le cas échéant ou de deux clauses A successives si l'agriculteur intermédiaire est agriculteur actif ;
- un agriculteur propriétaire vend des terres à un autre agriculteur, qui lui-même les met à bail ou à disposition d'une société. Attention, ce cas peut également faire l'objet d'une clause A vers le couple associé-société, le cas échéant, ou de deux clauses A successives si l'agriculteur intermédiaire est agriculteur actif.

3.3 Transferts de DPB liés à des changements d'utilisation des surfaces en pâturages collectifs

Dans cette hypothèse, le cédant, propriétaire des DPB et utilisateur d'une estive collective lors de la campagne 2015, transfère de façon définitive ses DPB à un autre utilisateur de la même estive collective.

Le nombre de DPB transféré ne doit pas être supérieur à la différence entre le nombre d'hectares qui sera rapatrié au repreneur des DPB au titre de son utilisation de l'estive en 2016 et le nombre d'hectares qui lui a été rapatrié au titre de son utilisation en 2015.

Exemple : En 2015, 25 ha ont été rapatriés à Paul au titre de son utilisation de pâturages collectifs gérés par une entité collective « les Alpagnes ». A partir de la fin d'année 2015, il est établi que 35 ha sont rapatriés à Paul au titre de son utilisation d'estives en 2016. Cela signifie que 10 DPB (correspondant à l'augmentation de surface rapatriée entre 2015 et 2016) peuvent faire l'objet d'une clause C. Marc s'est vu rapatrier 20 ha en 2015 et seulement 10 ha en 2016 en raison d'un nombre inférieur d'animaux conduits à l'estive. Ainsi, Marc et Paul signent une clause C permettant le transfert définitif de Marc vers Paul de 10 DPB détenus par Marc initialement.

3.4 Modèle de clause à utiliser et pièces justificatives

Pour déclarer les cessions définitives de DPB assimilé avec terre, les exploitants disposent du formulaire **clause C**. Les exploitants cochent la case correspondant à leur situation (transfert entre utilisateurs d'estive ou à destination du nouvel exploitant des terres) et joignent les pièces justificatives demandées sur la notice :

- copie de l'acte ou des actes de bail ou de MAD ou de vente ou
- attestation(s) notariée(s) précisant l'identité des parties, les références cadastrales et surfaces des parcelles cédées ou
- attestation de bail verbal co-signée par le propriétaire et le fermier précisant l'identité des parties, les références cadastrales et les surfaces des parcelles cédées, la durée du bail et sa date d'effet. Si les bulletins de mutation MSA/relevés parcellaire MSA du cédant et preneur contenant les références cadastrales des parcelles échangées sont présents et à jour, l'attestation d'échange de parcelle peut ne pas contenir les références cadastrales ;

Aucune pièce justificative n'est requise pour les transferts entre utilisateurs d'une même estive.

NB : une seule clause C peut être déposée pour des transferts entre un même cédant et un même preneur, même si ces transferts sont liés à différents mouvements fonciers relevant d'une clause C (avec les pièces justificatives adéquates).

Exemple : un fermier A détient à bail 2 ha d'un propriétaire P1 et 3 ha d'un propriétaire P2. Il est propriétaire des DPB du fait de l'attribution en 2015. En janvier 2016, le propriétaire P1 récupère les 2 ha pour les exploiter lui-même et établit un nouveau bail avec P2 sur les 3 ha exploités par son fermier.

Une seule clause C peut être déposée (deux cases sont donc à cocher et les pièces justificatives de chacun des mouvements fonciers doivent être présents).

4 TRANSFERTS DE DPB SANS FONCIER (CLAUSE B)

4.1 Définition

Un transfert sans foncier se définit comme :

- un transfert de DPB non accompagné d'un transfert de foncier OU
- un transfert de DPB qui n'est pas de même nature (définitif ou temporaire) que la nature du transfert de terres (vente ou bail/MAD) qui l'accompagne.

Attention : en 2016 la cession de DPB sans terre fait l'objet d'un prélèvement définitif de 50 % sur la valeur du DPB pour l'année 2016 et les années suivantes.

4.2 Transfert définitif sans foncier

Il y a cession définitive de DPB sans accompagnement de foncier lorsque le cédant procède à un transfert définitif de DPB au profit d'un agriculteur sans opérer un transfert définitif de terres concomitant.

4.3 Transfert temporaire de DPB sans foncier

Il y a transfert temporaire de DPB sans accompagnement de foncier lorsque le cédant procède à un transfert temporaire de DPB au profit d'un agriculteur sans opérer un transfert temporaire de terres concomitant.

Cela couvre par exemple le cas d'un transfert temporaire de DPB accompagné d'un transfert définitif de terres.

Les DPB ainsi transférés en 2016 font l'objet d'une taxation définitive de 50 % et ne retrouveront pas leur valeur initiale à l'issue du bail ou de la MAD. Les valeurs annuelles suivantes du droit seront diminuées du prélèvement.

4.4 Modèle de clause à utiliser et pièces justificatives

Un unique formulaire (clause B) est mis à la disposition des exploitants qui devront cocher la case correspondant à leur situation.

NB : les parcelles renseignées sur le formulaire ne sont évidemment pas transférées mais servent uniquement à déterminer le nombre de DPB à transférer ainsi que la valeur des DPB (cf partie 1).

5 LES TRANSFERTS DE DPB RÉALISÉS DANS LE CADRE D'UN HÉRITAGE, D'UNE DONATION OU D'UN CHANGEMENT DE FORME JURIDIQUE (CLAUDE D)

Article 34 du règlement (UE) n° 1307/2013

5.1 Les héritages

Article 4 point 1 point n du règlement (UE) n° 1307/2013

L'héritage est la transmission de biens d'un défunt à ses héritiers. Un héritage permet à l'héritier de bénéficier d'un transfert de DPB, même s'il n'est pas agriculteur.

Un héritage ne peut porter que sur des DPB dont le défunt était propriétaire.

Les DPB pris à bail par le défunt (ou à disposition) auprès d'un propriétaire ne font pas partie de l'héritage. Ces DPB sont remontés automatiquement vers le propriétaire des DPB qui pourra signer une nouvelle clause A avec les héritiers.

Il est possible d'hériter d'un nombre de DPB supérieur au nombre d'hectares admissibles de terres héritées. Il est également possible d'hériter de DPB sans hériter de terres.

En cas d'héritage de DPB sans terre, il n'y aura aucun prélèvement sur la valeur unitaire des DPB hérités sans terre.

Le transfert de l'intégralité des DPB créés sur une parcelle 2015 peut s'effectuer via un formulaire première vague. Dans les autres cas il faudra utiliser un formulaire deuxième vague.

NB :

- une société ne pouvant hériter, elle ne peut pas signer de clause « héritage ». De même, il n'est pas possible d'hériter d'une société (selon la situation, utiliser un formulaire A, B, C ou D). Toutefois, il est possible de signer une clause D dans le cas où un défunt était l'unique associé d'une société unipersonnelle. Par ailleurs, cette clause ne peut être signée qu'au profit des seuls héritiers ;
- la continuation du bail de terres au profit du conjoint ou des descendants (en application de l'article L411-34 du code rural et de la pêche maritime) n'entraîne pas la continuation du bail des DPB associés (les DPB remontant automatiquement à leur propriétaire, celui-ci peut signer une clause A avec les héritiers. La continuation du bail de terre permettra de justifier le transfert des terres concomitant) ;
- en cas d'indivision successorale (considérée au sens de la PAC comme un groupe de personnes physiques), si celle-ci dépose une demande PAC, les DPB sont attribués à l'indivision de manière globale par clause D. Lors du partage de la succession, les DPB pourront ensuite être transmis par l'indivision à chaque héritier selon une nouvelle clause D « héritage » ou tout autre clause classique sous réserve de disposer des pièces justificatives adaptées ;
- en cas d'héritage de la nue-propriété des terres séparément de l'usufruit, sauf mention contraire dans l'héritage, les DPB sont attribués en propriété à l'usufruitier.

Mode de répartition des DPB

L'attribution de DPB dans le cadre d'un héritage consiste à attribuer aux héritiers les DPB du défunt.

- Si l'héritier est unique, l'ensemble des DPB lui sont attribués.
- S'il y a plusieurs héritiers, les DPB peuvent être transmis selon les modalités suivantes :
 - soit au prorata des surfaces transmises à chaque héritier : les DPB seront attribués proportionnellement aux surfaces reprises par chaque héritier ;
 - soit selon une répartition détaillée des DPB : les DPB sont attribués selon la répartition arrêtée par acte notarié. Dans cette hypothèse, les DPB doivent être identifiés dans l'acte notarié.

Modèle de clause à utiliser

Pour déclarer un héritage, les héritiers disposent du formulaire clause D. Les héritiers cochent la case « héritage » et fournissent les pièces justificatives demandées (attestation notariée précisant la liste des héritiers telle qu'elle figure dans la déclaration de succession et les surfaces et les DPB attribués en cas de partage successoral).

5.1 Les donations

Article 4 point 1 point n du règlement (UE) n° 1307/2013

La donation est un contrat par lequel une personne (le donateur) transfère sans contrepartie la propriété d'un bien à une autre personne (le donataire ou bénéficiaire de la donation). Ce contrat est passé sous forme d'un acte notarié. Il n'y a pas nécessairement un lien familial entre le donateur et le donataire.

Une donation est considérée comme un héritage anticipé et est traitée selon les mêmes modalités. Au lieu d'une attestation d'héritage, il convient de fournir en accompagnement de la clause D l'acte de donation ou une attestation notariée précisant l'identité des parties, la date de signature de l'acte authentique, les terres (le cas échéant) et DPB objets de la donation.

NB : la continuation du bail au sens de l'article 411- 35 du code rural et de la pêche maritime n'est pas une donation. Il faut impérativement une donation d'exploitation (ou partie d'exploitation) via un acte notarié.

5.2 Les changements de statut juridique

Les cas de **changement de statut juridique avec continuité du contrôle** qui entraînent un changement de numéro PACAGE (voir p18 de l'IT « éligibilité du demandeur » 2016-487 du 09/06/2016) et donc nécessitent un transfert définitif de DPB sont les suivants :

- transformation d'une exploitation individuelle en société ;
- transformation d'une société en une exploitation individuelle ;
- changement de forme juridique d'une société vers un GAEC ;
- changement de forme juridique d'un GAEC vers une société.

Seuls les DPB détenus en propriété sont visés par le changement de situation juridique.

Si à la date du changement de situation juridique, l'exploitation source détenait des DPB pris en location auprès d'un propriétaire (ou mis à disposition), le transfert de ces DPB à l'exploitation résultante suppose la conclusion d'une clause de fin de bail ou de fin de mise à disposition (clause E) de l'exploitation source vers le propriétaire des DPB, puis de nouvelles clauses de bail ou de mise à disposition pour transférer les DPB du propriétaire des DPB à l'exploitation résultante (clause A).

Si, à la date du changement de situation juridique, l'exploitation source était propriétaire de DPB qu'elle ne détenait pas à cette date (car cédés temporairement à un agriculteur), une clause de fin de bail ou de fin de mise à disposition doit être conclue pour que l'intégralité des DPB puisse être transférée à l'exploitation résultante.

Pour qu'un transfert de DPB soit valide dans le cas de changement de situation juridiques, les trois conditions suivantes doivent être vérifiées :

➤ **réalité de l'événement juridique** :

On entend par changement de statut juridique pour les cas évoqués ci-dessus :

- la transformation d'une exploitation A en une exploitation de statut juridique différent ou
- la dissolution d'une exploitation A et la création d'une exploitation B.

Les pièces justificatives transmises (Kbis, PV d'AG mentionnant le changement de statut juridique, etc) permettent de vérifier que l'événement a bien eu lieu selon l'un des deux cas exposé ci-dessus.

➤ continuité du contrôle :

La continuité du contrôle doit être vérifiée entre l'exploitation source et l'exploitation résultante. Cette information est disponible notamment dans les statuts de l'exploitation source et de l'exploitation résultante.

La notion de contrôle est décrite dans la réglementation européenne comme « *l'exercice d'un contrôle effectif et durable sur la personne morale en termes de décisions liées à la gestion, aux bénéfices et aux risques financiers* ».

A partir du moment où une personne participe au capital d'une société et donc assume les risques financiers et en retire les bénéfices, elle est partie prenante des décisions liées notamment à la gestion de l'activité agricole même si elle en a délégué la mise en œuvre concrète à un gérant. Ainsi toute personne physique ou morale ayant un statut d'associé (« exploitant » ou « non exploitant ») est considéré comme ayant le contrôle d'une exploitation (voir à ce titre l'IT 2016-487 du 09/06/2016 relative à l'éligibilité des demandeurs en p18).

En pratique, on entend par continuité du contrôle le fait qu'à l'issue du changement de situation juridique ou de dénomination, l'exploitation résultante est contrôlée par au moins un des associés qui exerçaient le contrôle au sein de l'exploitation source.

Pour qu'un changement de statut soit recevable pour la campagne 2016, la continuité du contrôle doit être vérifiée entre le 16 juin 2015 et le 15 juin 2016.

N.B. : le statut de « conjoint collaborateur » ne donne pas le contrôle de l'exploitation. Ainsi en cas de transfert entre époux, le conjoint collaborateur qui reprend l'exploitation doit être considéré comme un nouvel exploitant.

➤ continuité de l'exploitation :

La constance du périmètre ne s'apprécie qu'au moment du changement de forme juridique. En revanche il convient de **vérifier que l'on a bien le même agriculteur au sens de la PAC avant et après le changement de statut.**

En pratique, cela est vérifié par la continuité du contrôle, par la réalité juridique de l'événement de changement de statut et par la vérification que l'exploitation résultante a bien conservé une activité agricole (voir en ce sens la circulaire éligibilité 2016-487 du 09/06/2016).

Modèle de clause à utiliser

Pour déclarer un changement de situation juridique ou de dénomination, les exploitants disposent du formulaire clause D. Les exploitants cochent la case « *changement de statut juridique* » et fournissent les pièces justificatives demandées (Kbis, PV d'AG mentionnant l'événement, etc).

5.3 Précisions générales sur la clause D

- Dans les cas de succession d'événements d'héritage, de donation ou de changement de forme juridique puis de transfert au cours d'une même campagne PAC, il convient de déposer une clause D puis une clause relative au transfert de DPB, à choisir selon la nature du transfert de terres réalisé entre le cédant des DPB et le repreneur des DPB (clauses A, B ou C) ;

- les cas de scission et de fusion sont traités via les clauses de transferts classiques (A, B ou C selon la nature du transfert entre cédant et repreneur) ;
- les cas de changement de département d'une exploitation avec continuité du contrôle doivent être traités comme un cas de changement de statut juridique.

6 REVERSEMENT DES DPB À L'EXPIRATION D'UN BAIL OU D'UNE MAD (CLAUSE E)

Article 31 point c du règlement (UE) n° 1307/2013

La clause E est à utiliser à la fin d'une mise à disposition (MAD) ou d'un bail de terres et de DPB **et que soit** :

- soit une clause 12 à titre temporaire avait été déposée en 2015 **ou** une clause A à titre temporaire avait été déposée à compter de 2016 ;
- soit une clause B à titre temporaire avait été déposée à compter de 2016.

Elle permet au propriétaire des DPB de récupérer les DPB mis à bail (ou à disposition) conjointement au transfert de terres par bail ou par MAD.

Dans le cas de la clause E, comme le reversement des DPB n'est pas considéré comme un transfert au sens européen, le bénéficiaire du reversement des DPB (propriétaire des DPB) qui récupère les DPB initialement cédés par clause n'a pas à être agriculteur actif (en revanche les DPB non activés pendant 2 années consécutives donneront lieu à une remonté en réserve).

Exemple : Jean, propriétaire exploitant donne à bail en 2016 ses 10 ha à Paul. Une clause A à titre temporaire est signée entre Jean et Paul. En 2019, le bail de terres prend fin. Une clause E peut être déposée pour permettre le reversement des DPB à Jean à l'issue de la mise à disposition.

La clause E est obligatoire. Elle permet de signaler à la DDT(M) la fin de bail afin de permettre le reversement des DPB au propriétaire. Toutefois, elle peut être signée par le seul propriétaire des DPB s'il apporte tout élément probant signifiant qu'il y a eu fin du bail de terres (bulletin de mutation MSA, parcelle déclarée par un nouvel exploitant, etc). La signature du cédant n'est alors pas requise sur le formulaire.

Attention : Dans le cas particulier où un propriétaire vend ou met à bail des terres à un associé (non agriculteur) qui les met à disposition de sa société, une clause E ne pourra pas être signée entre le couple associé-société et l'associé à la fin de la MAD car l'associé n'est pas propriétaire des DPB concernés.

Deux possibilités en conséquences pour ces situations :

- **cas 1** : si l'on est dans un **cas de bail d'un propriétaire vers l'associé, suivi d'une MAD de l'associé vers sa société**
 - cas 1.1 : si le bail de terres prend fin entre le propriétaire des terres et l'associé, une clause E pourra être signée entre le couple associé-société et le propriétaire des terres pour qu'il récupère les DPB.
 - cas 1.2 : si le bail de terres ne prend pas fin mais que seule la MAD des DPB prend fin entre l'associé et sa société, il n'est pas possible d'utiliser une clause E entre la société et l'associé. La clause C n'est pas possible non plus entre le couple associé-société et l'associé car les DPB ne sont pas en propriété de la société mais à bail de la société. Les DPB retournent au propriétaire.

Une clause E doit être signée à la fin de la MAD entre le couple associé-société et le propriétaire des terres même si le bail de foncier n'a pas pris fin. Le propriétaire devra en conséquence réaliser une nouvelle clause A vers l'associé pour lui céder à nouveau temporairement les DPB.

On a en conséquence un transfert de DPB associé à un transfert de terres non concomitant (terres et DPB non transférés sur la même campagne), qui est autorisé dans ce cas précis. Cela nécessite donc que la DDT vérifie que les DPB avaient bien été précédemment cédés au couple associé-société à l'occasion de ce même bail et qu'il n'y a pas eu d'attribution de DPB sur ces surfaces entre-temps.

- **cas 2** : si l'on est dans le **cas d'une vente de terres d'un propriétaire vers un associé suivie d'une MAD de l'associé vers sa société** et que la MAD prend fin, seule une clause C peut être signée entre le couple associé-société et l'associé à la fin de la MAD pour que l'associé (qui doit dans ce cas être actif) récupère les DPB.

Modèle de clause à utiliser

Pour déclarer un reversement des DPB au propriétaire à l'expiration d'un bail, les exploitants disposent du formulaire clause E qu'ils signent et déposent à la DDT(M) en fournissant les pièces justificatives demandées :

- copie de l'acte de bail ou de MAD
- attestation de bail verbal avec relevé parcellaire MSA à jour du cédant et du preneur et/ou bulletin de mutation MSA signés par le cédant et preneur.

7 RENONCIATION DE DPB

Article 31 point c du règlement (UE) n° 1307/2013

La renonciation vise à transférer des DPB à la réserve régionale. Cette renonciation est définitive.

L'exploitant ne peut renoncer à des DPB qu'à condition de remplir deux conditions cumulatives :

- être propriétaire de ces DPB ;
- détenir ces DPB dans son portefeuille (il ne peut pas renoncer à des DPB qu'il a mis à disposition ou en location auprès d'un autre exploitant).

Modèle de clause à utiliser

Un exploitant peut renoncer à des DPB au profit de la réserve en utilisant la **clause F** .

L'exploitant doit expressément identifier les DPB auxquels il renonce. La date d'effet de la renonciation est la date limite de dépôt des demandes, soit le 15 juin en 2016. La renonciation est prise en compte après l'instruction de tous les autres mouvements.

**SIGNE : Le Directeur général adjoint de la performance
économique et environnementale des entreprises**

Hervé DURAND